

## L'interdiction pour la personne accusée de contre-interroger la victime



**A**vez-vous eu à répondre à des préoccupations de la part de victimes d'actes criminels sur le contre-interrogatoire de la part de la personne accusée? Savez-vous dans quels cas une personne accusée qui se représente seule n'est pas autorisée à contre-interroger la victime?

La victime a le droit à ce que des mesures raisonnables et nécessaires soient prises pour la protéger contre l'intimidation et les représailles. Elle a également le droit de donner son point de vue sur les décisions prises par les autorités compétentes du système de justice criminelle qui touchent ses droits<sup>1</sup>. De plus, toute victime qui témoigne dans une procédure relative à l'infraction la concernant a le droit de demander des mesures visant à faciliter son témoignage<sup>2</sup>.

Cette fiche d'information vise à renseigner les personnes qui accompagnent les victimes sur les mesures prévues par le *Code criminel* afin que ces droits soient respectés.

### 1 Mise en contexte

Bien que le contre-interrogatoire soit une composante essentielle du droit de la personne accusée à une défense pleine et entière, la confrontation directe entre cette dernière et la victime n'est pas un droit constitutionnel<sup>3</sup>. Le choix de la personne accusée d'être représentée ou non par un avocat ou une avocate lors des procédures criminelles ne doit pas porter atteinte aux droits à la sécurité et à la protection de la victime contre l'intimidation et les représailles qui sont garantis par la *Charte canadienne des droits des victimes*<sup>4</sup>.

#### 1.1 Le droit de la personne accusée de se représenter seule et de contre-interroger la victime

Une personne accusée a le droit de ne pas être représentée par un avocat ou une avocate durant les procédures judiciaires<sup>5</sup>. Le tribunal doit alors l'informer sur les règles de droit applicables et voir au respect de ses droits, notamment le droit à une défense pleine et entière, tout en se gardant de devenir «son» avocat.

Si la victime témoigne au procès dans le cadre de la preuve de la poursuite, la personne accusée, qu'elle soit représentée ou non par un avocat ou une avocate, a le droit de la contre-interroger. Il s'agit d'un élément fondamental d'un procès équitable. D'ailleurs, dans les cas d'infractions à caractère sexuel, le contre-interrogatoire de la victime et de la personne accusée est souvent au cœur d'un verdict de culpabilité ou d'acquiescement, puisque la décision du tribunal repose entre autres sur son appréciation des témoignages rendus<sup>6</sup>.

#### 1.2 La désignation par le tribunal d'un avocat ou d'une avocate pour contre-interroger la victime

Lorsque la personne accusée se représente seule, le tribunal peut, et doit dans certains cas<sup>7</sup>, l'empêcher de contre-interroger la victime. Lorsque cela arrive, le tribunal<sup>8</sup> ne peut pas procéder au contre-interrogatoire de la victime étant donné le rôle d'arbitre impartial qui lui incombe<sup>9</sup>. Le tribunal désigne donc un avocat ou une avocate pour mener le contre-interrogatoire de la victime.

Les règles s'appliquant au contre-interrogatoire sont les mêmes, que la personne accusée se représente seule ou que le tribunal désigne un avocat ou une avocate pour contre-interroger la victime. Ainsi, la défense ou la personne accusée peuvent poser des questions suggestives à la victime et peuvent, par exemple, la contre-interroger sur toute déclaration antérieure qu'elle aurait faite<sup>10</sup>. La poursuite peut formuler des objections aux questions posées par la défense ou la personne accusée, notamment en ce qui concerne leur pertinence ou leur répétition.

La personne désignée par le tribunal pour contre-interroger la victime reçoit une rémunération de l'État selon le tarif horaire accordé aux avocats et avocates en pratique privée, en vertu du règlement sur le tarif de l'aide juridique<sup>11</sup>, et ce, même si la personne accusée a les moyens d'acquiescer les frais encourus<sup>12</sup>.



## 2 L'ordonnance interdisant à la personne accusée de contre-interroger la victime

Le tribunal à qui est demandé d'interdire à la personne accusée de contre-interroger une victime a parfois l'obligation de rendre une telle ordonnance, alors qu'à d'autres occasions, il a un pouvoir discrétionnaire de l'émettre ou non. Le caractère obligatoire ou discrétionnaire de l'ordonnance dépend de l'âge de la victime et de l'infraction subie. La demande peut être présentée au tribunal avant le début des procédures ou au cours de celles-ci.

### 2.1 Le contre-interrogatoire de la victime âgée de moins de 18 ans

Si la victime est âgée de moins de 18 ans, le *Code criminel* prévoit qu'elle peut demander au tribunal que la personne accusée ne la contre-interroge pas<sup>13</sup>. En pratique, c'est la poursuite qui fait cette demande au tribunal<sup>14</sup>.

Une fois l'ordonnance demandée au tribunal, ce dernier doit interdire à la personne accusée de contre-interroger la victime mineure et doit nommer un avocat ou une avocate pour procéder au contre-interrogatoire. Il y a donc présomption que cette ordonnance sera rendue lorsque demandée, à moins que la personne accusée ne démontre au tribunal que la bonne administration de la justice exige qu'elle contre-interroge elle-même la victime, ce qui est rare.

Voici une situation où la demande de l'accusé pour procéder au contre-interrogatoire a été refusée :

Lors d'un procès où des témoins mineurs, incluant les enfants de l'accusé, devaient témoigner, ce dernier souhaitait procéder à leur contre-interrogatoire. Pour soutenir sa demande, il mentionne à la cour être la personne la plus adéquate pour ce faire. En effet, alléguant qu'une de ses filles a des problèmes d'élocution et des difficultés à s'exprimer, il considère être la personne la plus apte à la comprendre<sup>15</sup>.

Le juge a conclu qu'il serait contraire à la bonne administration de la justice de permettre le contre-interrogatoire par l'accusé, en invoquant, entre autres, que les victimes avaient été traumatisées par les événements selon la preuve entendue. Leur habileté à témoigner serait ainsi compromise si l'accusé les contre-interrogeait lui-même<sup>16</sup>. Le tribunal a donc nommé un avocat pour procéder au contre-interrogatoire des témoins mineurs.

### 2.2 Le contre-interrogatoire de la victime de harcèlement criminel ou d'une agression sexuelle

Le *Code criminel*<sup>17</sup> impose la même obligation au tribunal lorsque la victime, peu importe son âge, a subi l'une des infractions suivantes :

- ▶ Harcèlement criminel<sup>18</sup>;
- ▶ Agression sexuelle<sup>19</sup>.

Ainsi, le tribunal doit rendre cette ordonnance lorsque demandée, à moins que la personne accusée ne démontre que la bonne administration de la justice exige qu'elle contre-interroge elle-même la victime.

Voici une situation où la demande de l'accusé pour procéder au contre-interrogatoire a été refusée :

Lors d'un procès pour harcèlement criminel, le procureur a demandé au juge que l'accusé ne puisse pas contre-interroger la victime. L'accusé a fait valoir que la bonne administration de la justice exigeait qu'il procède au contre-interrogatoire, puisqu'il connaissait bien la victime et pouvait lui faire admettre certains faits qu'aucun avocat ou qu'aucune avocate ne pourrait lui faire admettre. De plus, il a émis des craintes à savoir que le jury puisse tirer une inférence du fait qu'il se représente seul pour toutes les procédures, sauf pour le contre-interrogatoire, qui est la pierre angulaire du procès<sup>20</sup>.

Le juge a rejeté les prétentions de l'accusé et a ordonné qu'il ne puisse pas contre-interroger la victime, car la bonne administration de la justice ne l'exigeait pas. Le juge a considéré que, bien que respectueux et poli, l'accusé avait de la difficulté à rester concentré et était plutôt agité, et que rien de bon ne pouvait ressortir de son contre-interrogatoire de la victime<sup>21</sup>.

### 2.3 Le contre-interrogatoire des autres victimes

Lorsque la victime est majeure ou que l'infraction en cause n'est ni du harcèlement criminel ni une agression sexuelle, le tribunal possède un pouvoir discrétionnaire pour autoriser ou non le contre-interrogatoire de la victime par la personne accusée<sup>22</sup>.

Le tribunal peut interdire à la personne accusée qu'elle contre-interroge la victime :

- ▶ s'il croit que l'ordonnance permettrait d'obtenir de la victime un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation;

OU

- ▶ si l'ordonnance sert la bonne administration de la justice.

Avant de rendre ou non l'ordonnance demandée, le tribunal prend en considération les facteurs suivants<sup>23</sup> :

- ▶ L'âge de la victime;
- ▶ Les limitations physiques ou intellectuelles<sup>24</sup> de celle-ci, le cas échéant;
- ▶ La nature de l'infraction;
- ▶ La nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité de la victime ou la protéger contre l'intimidation et les représailles;
- ▶ La nature de toute relation entre la victime et la personne accusée;
- ▶ L'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes au processus de justice pénale;
- ▶ Tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Si le tribunal rend l'ordonnance demandée, il nomme alors un avocat ou une avocate pour contre-interroger la victime.



Voici une situation où la demande de l'accusé de procéder au contre-interrogatoire a été refusée :

Lors d'un procès pour meurtre, la poursuite présente au juge une requête pour empêcher l'accusé de contre-interroger plusieurs témoins qui ont été soit l'objet, soit témoins de violence ou de menaces de violence par l'accusé. De plus, ils expriment à diverses reprises des craintes par rapport à l'accusé et invoquent leurs liens passés avec ce dernier ou avec la victime pour étayer leur prétention que l'accusé ne devrait pas les contre-interroger<sup>25</sup>.

En raison des circonstances entourant la commission des crimes et des liens entre l'accusé et ces témoins, le juge a conclu qu'il n'était ni approprié ni dans l'intérêt de la bonne administration de la justice que l'accusé contre-interroge ces témoins<sup>26</sup>. La cour a donc nommé un avocat pour procéder à ces contre-interrogatoires.

Au sujet des autres témoins visés par la demande, le tribunal a conclu que la qualité de voisins ou l'âge avancé des témoins n'était pas suffisant comme motif pour empêcher l'accusé de

les contre-interroger. De plus, aucune preuve de menaces, d'intimidation ou d'autres éléments ne permettait au juge de conclure que la présentation d'un récit complet et franc des faits était en jeu en cas de contre-interrogatoire par l'accusé<sup>27</sup>.

Voici une situation où la demande de l'accusé de procéder au contre-interrogatoire a été acceptée :

Lors d'un procès pour des infractions d'agression sexuelle, une ordonnance interdisant le contre-interrogatoire par l'accusé est rendue à l'égard des deux victimes mineures. Elle n'est cependant pas rendue à l'égard de la mère des victimes. Le juge a conclu que la demande de la mère reposait sur le fait que l'accusé avait annoncé, lors de la conférence préparatoire au procès, qu'il avait l'intention de la contre-interroger pendant cinq jours lors du procès devant juge et jury.

Le juge a avisé l'accusé que seules des questions pertinentes pouvaient être posées. Selon le juge, il était possible d'obtenir de la mère des victimes un récit complet et franc des faits sur lesquels était fondée l'accusation, même si c'est l'accusé qui la contre-interrogeait<sup>28</sup>.

### Tableau récapitulatif des interdits de contre-interrogatoire par la personne accusée

Situations	Demande d'ordonnance nécessaire par la victime ou par la poursuite	
	Ordonnance obligatoire (sauf si contraire à la bonne administration de la justice)	Ordonnance discrétionnaire
Victime âgée de moins de 18 ans	✓	
Victime d'une infraction de harcèlement criminel ou d'agression sexuelle	✓	
Toute autre victime, peu importe son âge et l'infraction subie		✓

## À retenir

- ▶ Une personne accusée peut décider de ne pas être représentée par un avocat ou une avocate durant les procédures judiciaires, notamment lors de l'enquête préliminaire<sup>29</sup> ou du procès.
- ▶ La victime ou encore le procureur ou la procureure aux poursuites criminelles et pénales peut, dans certaines circonstances, demander au tribunal de rendre une ordonnance interdisant le contre-interrogatoire par la personne accusée. Si cette demande est acceptée, le tribunal nommera un avocat ou une avocate pour procéder au contre-interrogatoire de la victime.
- ▶ Dans le cas d'une victime âgée de moins de 18 ans ou d'une victime d'une infraction de harcèlement criminel ou d'agression sexuelle, le tribunal doit obligatoirement rendre une telle ordonnance, sauf s'il est d'avis que la bonne administration de la justice exige que la personne accusée procède au contre-interrogatoire.
- ▶ Dans le cas des autres victimes, il n'y a pas de présomption en faveur du prononcé d'une telle ordonnance. Elle peut être rendue si le tribunal est d'avis qu'elle est nécessaire pour obtenir un récit complet et franc de la part de la victime, en considérant certains facteurs, comme l'âge de la victime, la nature de l'infraction et la nature du lien entre la victime et la personne accusée.



## Notes

1. Art. 14 de la *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.
2. Art. 13 de la *Charte canadienne des droits des victimes*; Ministre de la Justice et procureur général du Canada, *Aides au témoignage*.
3. *R. c. B.S.*, 2005 CanLII 47406, par. 21 à 25.
4. Art. 9 et 10 de la *Charte canadienne des droits des victimes*.
5. *Vescio v. The King*, [1949] SCR 139.
6. *R. c. Cormier*, 2008 QCCQ 44, par 64.
7. Lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans ou pour une victime de certaines infractions, le tribunal a l'obligation, sur demande du procureur ou de la procureure ou de la victime, de rendre une ordonnance interdisant la personne accusée de procéder à son contre-interrogatoire, sauf s'il est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige. Voir par. 486.3(1) et 486.3(2) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.
8. Le terme «tribunal» est employé dans cette fiche pour désigner le ou la juge. C'est également un synonyme de l'expression «la cour», qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le ou la juge.
9. *Bernes c. R.*, 2005 QCCA 738, par. 35.
10. Association québécoise Plaidoyer-Victimes, *Votre parcours dans le système de justice*, 90-91.
11. *Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends*, chapitre A-14, r. 5.1; *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14, a. 83.21); *R. c. S.G.*, 2008 QCCQ 13639, par. 16; *Québec (P.G.) c. B.S.*, 2007 QCCA 1756, par. 90.
12. Voir *Québec (P.G.) c. B.S.*, 2007 QCCA 1756, par. 96, cité dans Manirabona, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*, 219.
13. Par. 486.3(1) du *Code criminel*.
14. DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. La directive énonce que lors du témoignage de la victime, le procureur ou la procureure envisage et favorise, à toutes les étapes des procédures, l'utilisation de mesures appropriées pour protéger sa vie privée, accroître son sentiment de sécurité, améliorer son confort et prévenir le traumatisme ou l'intimidation.
15. *R. v. D.J.*, 2011 NSPC 3, par. 30.
16. *R. v. D.J.*, 2011 NSPC 3, par. 33.
17. Par. 486.3(2) du *Code criminel*.
18. Cette infraction est prévue à l'art. 264 du *Code criminel*.
19. Cette infraction est prévue à l'art. 271 du *Code criminel*. Le législateur vise également l'agression sexuelle armée, l'agression sexuelle avec menace d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que la victime, l'agression sexuelle et l'infliction de lésions corporelles à la victime, l'agression sexuelle avec étouffement, suffocation ou étranglement de la victime, l'agression sexuelle avec la participation à l'infraction d'une autre personne et l'agression sexuelle grave (blesse, mutile ou défigure la victime ou met sa vie en danger lors de la commission de l'agression sexuelle). Ces infractions sont prévues aux art. 272 et 273 du *Code criminel*.
20. *R. v. Fazekas*, 2010 ONSC 6603, par. 7.
21. *R. v. Fazekas*, 2010 ONSC 6603, par. 22.
22. Par. 486.3(3) du *Code criminel*.
23. Par. 486.3(4) du *Code criminel*.
24. Le *Code criminel* utilise plutôt les termes «déficience physique ou mentale».
25. *R. c. Plante*, 2017 QCCS 389, par. 17.
26. *R. c. Plante*, 2017 QCCS 389, par. 34.
27. *R. c. Plante*, 2017 QCCS 389, par. 37.
28. *R. c. G.D.*, 2007 QCCS 2642, par. 11 à 14.
29. Depuis 2019, l'art. 535 du *Code criminel* indique qu'on peut tenir une enquête préliminaire seulement dans le cas d'infractions passibles d'un emprisonnement de 14 ans ou plus.



## SOURCES

### Législations

*Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

*Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, 2010, c. 12, a. 1. (Chapitre A-14).

### Directive du DPCP

*DPCP. Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. Québec : DPCP, révisée le 25 janvier 2019.

### Jurisprudence

*Bernes c. R.*, 2005 QCCA 738.

*Québec (PG) c. B.S.*, 2007 QCCA 1756.

*R. c. B.S.*, 2005 CanLII 47406.

*R. c. Cormier*, 2008 QCCQ 44.

*R. v. D.J.*, 2011 NSPC 3.

*R. v. Fazekas*, 2010 ONSC 6603.

*R. c. G.D.*, 2007 QCCS 2642.

*R. c. Plante*, 2017 QCCS 389.

*R. c. S.G.*, 2008 QCCQ 13639.

*Vescio v. The King*, [1949] SCR 139.

### Doctrines et autres sources documentaires

Association québécoise Plaidoyer-Victimes. *Votre parcours dans le système de justice*. Montréal : AQPV, 2017.

Manirabona, Amissi Melchiade. *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*, LexisNexis, 2020.

Ministre de la Justice et procureur général du Canada. *Aides au témoignage*, Droits des victimes au Canada. Ottawa : Ministère de la Justice et procureur général du Canada, 2015, modifié le 17 septembre 2018.